

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration

A R R E T

n° 56.730 du 6 décembre 1995
A. 66.635/IV-15.411.

En cause : Achiel VAN ROMPUY
demeurant à LOVENDEGEM,
Beiaard 47

contre :

1. la commune de LOVENDEGEM,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEROY, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Coupure 5,
2. la Communauté flamande, représentée
par le Gouvernement flamand.

LE PRESIDENT DE LA IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1955 par laquelle Achiel VAN ROMPUY demande la suspension d'extrême urgence de "l'arrêté ministériel du 6 octobre 1995 approuvant la délibération de la commune de Lovendegem du 6 juillet 1995, imposant la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la première partie défenderesse;

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 1995;

Entendu M.J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me J. VAN EECKHAUT, avocat, loco Me P. VAN EECKHAUT, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me P. AERTS, avocat, loco Me Ph. LEROY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et M. H. COLIN, adjoint du directeur, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre IV, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande est rejetée pour les raisons suivantes, qui suffisent du reste vraisemblablement, chacune en soi, à justifier ce rejet :

1. Le requérant a introduit simultanément une demande de suspension ordinaire; sur le plan du fond, l'on ne distingue aucune différence, dans les deux demandes de suspension, entre l'exposé qui doit démontrer le risque d'un préjudice grave difficilement réparable, et l'exposé qui doit démontrer l'extrême urgence; l'article 8, alinéa 2, 4°, 5° et 6° du règlement de procédure relatif au référé administratif requiert néanmoins un exposé distinct.

2. Si l'on admet que, bien qu'elles apparaissent dans les deux requêtes, les phrases "Le requérant, entretemps, ne dispose d'aucune source de revenu. Il lui

est quotidiennement difficile de nouer les deux bouts" tendent à démontrer l'extrême urgence, le Conseil d'Etat observe ce qui suit : la délibération attaquée a été notifiée au requérant le 8 octobre 1995; sa demande de suspension d'extrême urgence est datée du 29 novembre 1995; quel fait a-t-il pu se produire au cours de cette période, qui, fin novembre 1995 -et alors seulement-, ait pu rendre l'absence de revenus et les difficultés quotidiennes si accablantes pour le requérant que, contrairement à auparavant, il eût fallu pallier d'extrême urgence le préjudice subi par celui-ci. Le requérant ne porte pas ce fait à la connaissance du Conseil d'Etat.

Il semble en revanche que le requérant veuille justifier l'introduction de sa requête à la date tardive du 29 novembre 1995 par la complexité et le volume du dossier, en raison desquels "la rédaction ... du présent acte a pris beaucoup de temps". Une telle excuse ignore la notion même d'extrême urgence; l'extrême urgence n'est pas fonction du degré de difficulté du dossier, elle naît de l'apparition du préjudice qu'une suspension doit pallier.

3. Le requérant semble nier lui-même l'extrême urgence en introduisant en même temps une demande de suspension ordinaire. Une demande de suspension d'extrême urgence suppose en effet que la demande de suspension ordinaire soit impuissante à prévenir l'épreuve qui touche la partie requérante. Le requérant n'explique pas selon quelle logique il a néanmoins pu introduire les deux requêtes en même temps,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le six décembre 1900 nonante-cinq, par :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.